

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 28 FÉVRIER 1906 ORGANISANT ET MODIFIANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES  
DANS LES TERRITOIRES DE LA RUZIZI-KIVU (R. M., 1906, p. 30 et BULL, OFF., 1906, p. 36.)**

Vu le décret du 22 décembre 1888;  
Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la Justice répressive et l'arrêté du Secrétaire d'État fixant, au 1<sup>er</sup> août 1897, la date de la mise en vigueur de ce décret ;  
Vu les arrêtés des 28 février et 2 octobre 1901;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 1904,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de guerre des territoires de la Ruzizi-Kivu sont :

- 1° Le conseil de guerre établi au chef-lieu de la zone d'Uvira;
- 2° Le conseil de guerre établi au chef-lieu de la zone de la Rutshuru-Beni.

Art. 2. La compétence territoriale de ces deux juridictions militaires s'étendra respectivement sur les zones d'Uvira et de la Rutshuru-Beni, telles qu'elles sont déterminées par décision administrative.

Art. 3. Le personnel de ces conseils de guerre sera déterminé par des arrêtés ultérieurs.

Art. 4. En cas d'urgence, le Commandant Supérieur des territoires de la Ruzizi-Kivu pourra désigner les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions de juge et d'officier du ministère public près des dits conseils de guerre, à charge par lui d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur Général.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
etc.